

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°632

Du 27 avril au 4 mai 2012

Sommaire

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 15 JUIN 2012

[Concurrence](#)

[Droits](#)

[fondamentaux](#)

[Justice](#)

[Propriété](#)

[intellectuelle](#)

[Social](#)

[Société de](#)

[l'information](#)



Entretiens européens
Vendredi 15 juin 2012

LE DROIT SOCIAL EUROPÉEN

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu ou bien
directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

BREVE DE LA SEMAINE

Témoignage anonyme / Procès équitable / Arrêt de la CEDH (25 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre le Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 25 avril dernier, les articles 6 §1 et §3 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs au droit à un procès équitable (*Ellis et Simms et Martin c. Royaume-Uni, requêtes n°46099/06 et 46699/06 - arrêt disponible uniquement en anglais*). Les requérants, deux ressortissants britanniques, qui appartiennent au même gang, sont accusés de meurtre et de tentative de meurtre de deux jeunes femmes, lors d'une fusillade qui a eu lieu à Birmingham en 2003. Un témoin de la fusillade, autorisé à déposer en gardant l'anonymat, a déclaré avoir vu les deux requérants dans le véhicule d'où les coups de feu étaient partis. En 2005, les requérants ont été jugés coupables et condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Les requérants ont alors saisi la Cour, se plaignant que la décision d'accorder l'anonymat au témoin et d'accepter sa déposition à l'audience avait porté atteinte à leur droit à un procès équitable, qui comprend le droit d'interroger un témoin à charge. La Cour estime que, dans les affaires où interviennent des témoins anonymes, l'article 6 §3 impose trois exigences. Tout d'abord, il doit y avoir un motif sérieux de garder secrète l'identité du témoin. Ensuite, la Cour doit rechercher si la condamnation se fonde uniquement ou dans une mesure déterminante sur la déposition du témoin anonyme. Enfin, si tel est le cas, elle doit être convaincue qu'il existait suffisamment d'éléments pour contrebalancer cela, dont des garanties procédurales solides pour permettre une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de cette déposition. La Cour souligne qu'il y avait un intérêt public manifeste à poursuivre les crimes perpétrés par des gangs et qu'autoriser un témoin à déposer de manière anonyme était un élément important pour permettre de telles poursuites. En l'espèce, la Cour est convaincue que le jury a pu procéder à une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de la déposition du témoin anonyme au cours du procès des requérants. Elle considère donc que la déposition d'un témoin anonyme n'a pas porté atteinte à l'équité du procès puisque cet anonymat était légitime et compensé durant la procédure par des garanties à la défense. La Cour rejette les griefs des requérants et déclare leur requête irrecevable (FD)

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

* Les brèves suivies d'un astérisque feront l'objet d'un développement détaillé dans le prochain numéro de [L'Observateur de Bruxelles](#)

CONCURRENCE

Aide d'Etat / Taux d'intérêt applicables à la récupération / Taux de référence / Communication / Publication (28 avril)

La Commission européenne a publié, le 28 avril dernier, une [communication](#) concernant les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'Etat et les taux de référence et d'actualisation pour 27 Etats membres, en vigueur à compter du 1^{er} mai 2012. La communication indique les nouveaux taux de base calculés conformément à la [communication](#) relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation. (LL)

Aéroport de La Rochelle / Invitation à présenter des observations (4 mai)

La Commission européenne a publié, le 4 mai dernier, une [invitation](#) à présenter des observations dans le cadre de la procédure formelle d'examen ouverte afin de déterminer si les accords financiers conclus entre les pouvoirs publics et l'aéroport de la Rochelle, ainsi que les remises et les accords de commercialisation convenus entre ledit aéroport et des compagnies aériennes qui l'utilisent, sont conformes aux règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat. Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur ces engagements, avant le 4 juin 2012, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe Aides d'Etat, B-1049, Bruxelles (cf. *L'Europe en Bref* n° [624](#)). (LL)

Entente et abus de position dominante / Transports maritimes / Lignes directrices / Consultation publique (4 mai)

La Commission européenne a lancé, le 4 mai dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) qui vise à recueillir les avis des parties prenantes sur le futur des [lignes directrices](#) relatives à l'application de l'article 81 du traité CE aux services de transport maritime. La période de cinq ans pour l'application de ces lignes directrices arrivera à terme en 2013. La Commission interroge les parties intéressées sur l'utilité de telles lignes directrices dans le secteur des services de transport maritime. Celles-ci sont invitées à présenter leurs observations, avant le 27 juillet 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (LL)

Entente / Présomption de responsabilité pour la société mère pour les infractions de sa filiale / Arrêt de la Cour (3 mai)

Saisie de pourvois introduits par les sociétés Legris Industries et Comap demandant l'annulation des arrêts du Tribunal de l'Union européenne du 24 mars 2011 (*Legris Industries SA / Commission, aff. T-376/06* et *Comap SA / Commission, aff. T-377/06*), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 3 mai dernier, sur la présomption selon laquelle la société mère exerce effectivement une influence déterminante sur sa filiale (*Legris Industries SA / Commission, aff. C-289/11* et *Comap SA / Commission, aff. C-290/11*). Les sociétés requérantes souhaitent obtenir soit l'annulation des arrêts du Tribunal, soit l'annulation ou la réduction des amendes qui leur ont été infligées pour leur participation à un ensemble d'accords anticoncurrentiels et de pratiques concertées sur le marché des raccords en cuivre et en alliage de cuivre. En premier lieu, la Cour déclare irrecevables les moyens tirés de la violation du droit à accéder à un tribunal indépendant et impartial du fait qu'ils n'aient pas été soulevés devant le Tribunal et qu'ils ne reposent pas sur des éléments de droit ou de fait qui se sont révélés pendant la procédure. En deuxième lieu, la Cour déclare également irrecevables les moyens des requérantes consistant à demander à la Cour d'apprécier les faits susceptibles de démontrer l'existence de comportements anticoncurrentiels. Ces éléments ne sont pas soumis au contrôle de la Cour. En troisième lieu, la Cour estime qu'il relève du pouvoir d'appréciation du Tribunal de considérer comme suffisante ou non l'argumentation avancée par une partie afin de renverser la présomption de responsabilité d'une société mère pour les faits de sa filiale. Le fait qu'il soit difficile d'apporter une telle preuve contraire n'implique pas, en soi, que celle-ci soit irréfutable, surtout lorsque les entités à l'encontre desquelles la présomption opère sont les mieux à même de rechercher cette preuve dans leur propre sphère d'activités. Par conséquent, la Cour rejette les pourvois. (LL)

Feu vert à l'opération de concentration Sberbank of Russia / BNP Paribas Personal Finance / BNP Paribas Vostok (4 mai)

La Commission européenne a décidé, le 4 mai dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Sberbank of Russia OAO (Russie) acquiert le contrôle en commun de BNP Paribas Vostok (Russie) par achat d'actions, conjointement avec BNP Paribas SA (France) (cf. *L'Europe en Bref* n° [630](#)). (LL)

Notification préalable de l'opération de concentration CNP Assurances / SwissLife France (24 avril)

La Commission européenne a reçu notification, le 24 avril dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises CNP Assurances (« CNP », France) et SwissLife France (« SwissLife France », France),

appartenant au groupe SwissLife (« SwissLife », Suisse), souhaitent acquérir le contrôle en commun des entreprises Filassistance International (« Filassistance International », France) et Garantie Assistance (« Garantie Assistance », France) par achat d'actions dans une société commune nouvellement créée. CNP intervient dans le domaine d'assurance de personnes, dans les secteurs de l'épargne et de l'assurance vie, de la retraite et du risque prévoyance. Elle est présente sur les marchés de la dépendance et des services à la personne. SwissLife France est active dans le domaine de l'assurance vie, la santé, la prévoyance, la retraite et la gestion de patrimoine. SwissLife offre à la clientèle privée et aux entreprises un conseil global ainsi qu'une large palette de produits dans les secteurs de la prévoyance et de l'assurance-vie, par l'intermédiaire de son propre réseau d'agents, de courtiers et de banques. Filassistance International et Garantie Assistance font partie du métier de l'assistance. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 14 mai 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6585 — CNP Assurances/SwissLife France/JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (LL)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Garde à vue / Aliéné / Absence de soins médicaux / Arrêt de la CEDH (3 mai)

Saisie d'une requête dirigée contre le Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, le 3 mai dernier, que le maintien en garde à vue d'un aliéné en l'absence de soins médicaux adéquats est contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants (*M.S. c. Royaume-Uni, requête n°24527/08 - arrêt disponible uniquement en anglais*). En l'espèce, le requérant, M.S., a été placé en garde à vue, conformément à la loi nationale sur la santé mentale qui permet ce type de mesure contre un aliéné pour une durée maximale de 72 heures afin qu'il soit examiné par un médecin et soigné. M.S. a été examiné par un expert psychiatre qui a constaté que celui-ci souffrait d'une maladie mentale d'une nature ou d'une gravité qui justifiait son internement pour préserver sa santé ainsi que la sécurité d'autrui. Toutefois, l'unité de soins psychiatriques locale n'était pas en mesure de l'accueillir et la clinique saisie afin qu'il soit placé dans une unité de moyenne sécurité a considéré que son intervention n'était pas nécessaire, compte tenu de la possibilité que le requérant soit inculpé et mis en détention provisoire. M. S. a donc passé plus de 72 heures en garde à vue et ce n'est qu'après plus de 3 jours en détention qu'il a été conduit à la clinique pour recevoir un traitement. Invoquant l'article 3 de la Convention, M.S. se plaint de s'être retrouvé en garde à vue pendant qu'il était en proie à de graves troubles mentaux, alors que ceux-ci étaient évidents aux yeux de tous et qu'il devait être hospitalisé d'urgence. La Cour EDH constate, tout d'abord, que la police et les services de santé n'ont pas eu l'intention de traiter M.S. d'une manière incompatible avec l'article 3 de la Convention et que des démarches ont bien été entreprises pour qu'il soit hospitalisé. Cependant, elle relève que le requérant s'est trouvé dans une situation de grande vulnérabilité, qui a persisté jusqu'à son transfert à la clinique le quatrième jour de sa garde à vue, ce qui a excessivement nui à sa dignité fondamentale en tant qu'être humain. Or, si cette situation est née de problèmes de coordination entre les autorités compétentes et qu'il n'y avait eu aucune intention d'humilier M.S., la Cour EDH considère, toutefois, que les conditions que le requérant a subies ont atteint le seuil de traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. La Cour EDH conclut donc à la violation de cette disposition. (AGH)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Asile / Examen de la demande après retrait / Etat membre responsable / Arrêt de la Cour (3 mai)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le le Kammarrätten i Stockholm - Migrationsöverdomstolen (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 3 mai dernier, le [règlement 343/2003/CE](#) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, dit « Dublin II » (*Kastrati, aff. C-620/10*). En 2007, Madame Kastrati, ressortissante kosovare, et ses enfants ont présenté auprès de l'ambassade de Suède à Skopje, une demande de permis de séjour en Suède motivée par l'existence d'un lien avec Monsieur Kastrati, ressortissant suédois. En mai 2008, considérant qu'il n'existait pas de lien de rattachement entre Madame Kastrati et Monsieur Kastrati permettant d'octroyer à cette dernière ainsi qu'à ses enfants un permis de séjour, l'autorité compétente a rejeté leur demande. En mars 2009, la mère et ses enfants sont entrés en France avec un visa de court séjour. La famille a ensuite immigré en Suède toujours sur la base d'un visa de court séjour en cours de validité délivré par les autorités françaises. Ils ont présenté une demande d'asile en Suède. Ils ont, peu de temps après, retiré cette demande et tenté d'obtenir un permis de séjour. Trois mois plus tard, les autorités suédoises ont demandé à la France de traiter elle-même la demande d'asile introduite par la famille car, selon le règlement, l'Etat membre qui a délivré un titre de séjour ou un visa en cours de validité est responsable de l'examen de la requête. La juridiction de renvoi a

interrogé la Cour sur le point de savoir si le retrait d'une demande d'asile affecte la possibilité d'application du règlement et, si tel est le cas, jusqu'à quel stade de la procédure le retrait de la demande affecte la possibilité d'appliquer le règlement. La Cour rappelle que le règlement pose pour principe qu'un seul Etat membre est responsable de l'examen d'une demande d'asile. Néanmoins, le législateur de l'Union n'a pas réglé expressément la situation où le demandeur retire son unique demande d'asile avant que l'Etat membre requis ait accepté de le prendre en charge. La Cour rappelle que le règlement présuppose l'existence d'une demande d'asile que l'Etat membre responsable doit examiner, est en train d'examiner ou sur laquelle il s'est déjà prononcé. A défaut, le règlement n'a plus vocation à s'appliquer et il appartient à l'Etat membre sur le territoire duquel la demande a été introduite de prendre les décisions induites par ce retrait et, en particulier, de clôturer l'examen de la demande avec consignation de cette information dans le dossier du demandeur. (FD)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Protection juridique des programmes d'ordinateur / Portée / Droits d'auteurs / Arrêt de la Cour (2 mai)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 2 mai dernier, la [directive 91/250/CEE](#) concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur ainsi que la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (*SAS Institute Inc / World Programming Ltd, aff. C-406/10*). Le litige au principal opposait SAS Institute Inc., une société qui développe des logiciels analytiques, à World Programming Ltd (« WPL »). SAS Institute a développé un ensemble intégré de programmes d'ordinateur qui permet aux utilisateurs d'effectuer un large éventail de travaux de traitement et d'analyse de données, notamment, des analyses statistiques (ci-après le « système SAS »). Le composant essentiel du système SAS, appelé « Base SAS », permet aux utilisateurs d'écrire et de passer leurs propres programmes d'application en vue d'adapter le système SAS pour qu'il traite leurs données (scripts). Ces scripts sont écrits dans un langage propre au système SAS. WPL a créé un logiciel de substitution capable d'exécuter des programmes d'application écrits dans le langage SAS, le « World Programming System ». Celui-ci permet aux utilisateurs du système SAS de faire tourner sous le « World Programming System » les scripts qu'ils ont développés pour être utilisés avec le système SAS. SAS Institute a alors introduit une action visant à faire constater que WPL avait copié les manuels et composants du système SAS, violant ses droits d'auteur et les termes de la licence de la version d'apprentissage. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour de justice sur la portée de la protection juridique conférée par le droit de l'Union aux programmes d'ordinateur et, notamment, sur le fait de savoir si cette protection s'étend à la fonctionnalité et au langage de programmation. Tout d'abord, la Cour affirme que ni la fonctionnalité d'un programme d'ordinateur, ni le langage de programmation et le format de fichiers de données utilisés dans le cadre d'un programme d'ordinateur pour exploiter certaines de ses fonctions ne constituent une forme d'expression de ce programme et ne sont, à ce titre, protégés par le droit d'auteur sur les programmes d'ordinateur au sens de la directive 91/250/CEE. Elle précise, ensuite, qu'en vertu de la directive 91/250/CEE, la personne ayant obtenu une copie sous licence d'un programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément dudit programme, lorsqu'elle effectue des opérations couvertes par cette licence ainsi que des opérations de chargement et de déroulement nécessaires à l'utilisation du programme d'ordinateur et à condition qu'elle ne porte pas atteinte aux droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur sur ce programme. Cependant, la Cour estime que, au regard de la directive 2001/29/CE, la reproduction de certains éléments décrits dans le manuel d'utilisation d'un programme d'ordinateur protégé par le droit d'auteur est susceptible de constituer une violation du droit d'auteur si cette reproduction constitue l'expression de la création intellectuelle propre à l'auteur du manuel d'utilisation du programme d'ordinateur protégé par le droit d'auteur. (AGH)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Droit à un congé annuel payé / Indemnité financière en cas de maladie / Fonctionnaire / Arrêt de la Cour (3 mai)

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par le Verwaltungsgericht Frankfurt am Main (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 3 mai dernier, la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (*Neidel, aff. C-337/10*). Dans le cas d'espèce au principal, un fonctionnaire a travaillé depuis 1970 au service de la ville de Francfort-sur-le-Main. A partir de juin 2007, il s'est trouvé en incapacité de travail pour raison médicale et, fin août 2009, a pris sa retraite. Il avait droit à 26 jours de congés annuels chaque année ainsi qu'à un congé compensatoire au titre des jours fériés en

tant que pompier. Par ailleurs, selon la législation allemande applicable, il devait en principe prendre ses congés au cours de l'année au titre de laquelle ils étaient accordés. Néanmoins, une période de report de neuf mois était fixée de sorte que les fonctionnaires perdaient leur droit aux congés s'ils n'avaient pas été pris dans ce délai après la fin de ladite année. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si, d'une part, la directive s'applique aux fonctionnaires et, d'autre part, si le droit à indemnité qu'elle reconnaît vise uniquement le droit au congé annuel minimum de quatre semaines ou s'il s'étend aussi aux jours de congés supplémentaires prévus par le droit national. La Cour souligne que la directive s'applique, en principe, à tous les secteurs d'activité, tant publics que privés, et donc aux fonctionnaires qui exercent des activités de pompier. Ainsi, un fonctionnaire a droit, lors de son départ à la retraite, à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie. Par ailleurs, la Cour précise que la directive ne s'oppose pas à l'application de dispositions nationales qui accordent au fonctionnaire des droits à congé payé supplémentaires s'ajoutant au droit à un congé annuel payé minimal de quatre semaines. Dans un tel cas, la législation nationale peut ne pas accorder le paiement d'une indemnité financière lorsque le fonctionnaire partant à la retraite n'a pas pu bénéficier de ces droits supplémentaires parce qu'il n'a pu exercer ses fonctions pour cause de maladie. (FD)

[Haut de page](#)

SOCIETE DE L'INFORMATION

Stratégie numérique / Enfants et adolescents / Sécurité / Communication / Publication (2 mai)

La Commission européenne a publié, le 2 mai dernier, une [communication](#) intitulée « Stratégie européenne pour un Internet mieux adapté aux enfants ». Elle vise à prévenir les risques particuliers et répondre aux besoins spécifiques des enfants dans leur utilisation des nouvelles technologies. Sans exclure des interventions réglementaires, cette stratégie devrait, dans un premier temps, être basée sur des mesures plus souples d'autorégulation, d'éducation et de responsabilisation établies par l'intermédiaire, notamment, de partenariats public-privé. La communication présente les quatre grands piliers qui devraient servir de base à ces actions : la promotion d'un contenu en ligne de qualité destiné aux jeunes, une meilleure sensibilisation et responsabilisation des usagers, la création d'un environnement en ligne sûr et la lutte contre les abus sexuels sur mineur et l'exploitation sexuelle des enfants. La mise en œuvre de ces objectifs passent, notamment, par la production de nouveaux contenus créatifs et éducatifs en ligne pour les enfants et le développement des plateformes donnant accès à des contenus adaptés à l'âge, le renforcement de l'apprentissage de la sécurité en ligne dans toutes les écoles de l'Union européenne et le développement de solutions techniques innovantes par la police en matière de lutte contre le matériel pédopornographique en ligne en favorisant la recherche et l'utilisation. (FC)

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Le Kremlin Bicêtre / Services de conseils et d'information juridiques (3 mai)

Le Kremlin Bicêtre a publié, le 3 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2012/S 85-140536, JOUE S85 du 3 mai 2012*). Le marché porte sur la prestation de services d'assistance et de conseils juridiques pour la mise à jour annuelle du prospectus du programme EMTN de droit français pour la direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine de l'assistance publique - hôpitaux de Paris. La durée du marché est de 3 ans à compter du 1^{er} aout 2012. La date limite de réception des offres est fixée au **8 juin 2012 à 11h**. (FD)

OPAC du Sud / Services de conseils et de représentation juridiques (3 mai)

L'Office Public d'Aménagement et de Construction du Sud a publié, le 3 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 85-140270, JOUE S85 du 3 mai 2012*). Le marché est divisé en 4 lots, respectivement intitulés « Contentieux locatif », « Droit public », « Droit privé » et « Représentation en cassation et Conseil d'Etat ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'un an à compter de la date de notification du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **31 mai 2012 à 12h**. (FD)

Région Réunion / Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (2 mai)

La région Réunion a publié, le 2 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (*réf. 2012/S 84-138819, JOUE S84 du 2 mai 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance opérationnelle à maîtrise d'ouvrage dans le domaine administratif et documentaire. Le marché est conclu pour une durée de 8 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **11 juin 2012 à 12h**. (FD)

Ville de Fréjus / Services de conseils et d'information juridiques (27 avril)

La ville de Fréjus a publié, le 27 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2012/S 82-134739, JOUE S82 du 27 avril 2012*). Le marché porte sur la prestation de conseils juridiques de type consultation hors contentieux à des prestataires et ce, dans différents domaines d'intervention. Le marché est divisé en 2 lots, respectivement intitulés : « Droit général des collectivités territoriales » et « Procédures administratives du droit de l'urbanisme et du droit du sol ». Le marché est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} juillet 2012. La date limite de réception des offres est fixée au **25 mai 2012 à 12h**. (FD)

Ville de Rennes / Services de conseils et de représentation juridiques (3 mai)

La ville de Rennes a publié, le 3 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 85-140521, JOUE S85 du 3 mai 2012*). Le marché porte sur une mission d'assistance, de conseil et de représentation dans le cadre des procédures d'expropriation menées par la Ville de Rennes. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **23 mai 2012 à 12h**. (FD)

Ville de Rennes / Services de conseils et de représentation juridiques (3 mai)

La ville de Rennes a publié, le 3 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 85-140522, JOUE S85 du 3 mai 2012*). Le marché porte

sur la prestation de services de conseils et de représentation en matière d'expulsion des occupants sans titre *ab initio* des domaines publics et privés de la Ville de Rennes et Rennes Métropole. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **23 mai 2012 à 12h**. (FD)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Danemark / Vesthimmerlands Kommune / Services juridiques (28 avril)

Vesthimmerlands Kommune a publié, le 28 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 83-136618, JOUE S83 du 28 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 juin 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en danois](#). (FD)

Irlande / Kildare County Council / Services juridiques (27 avril)

Kildare County Council a publié, le 27 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 82-134782, JOUE S82 du 27 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 mai 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#).

Pologne / Gmina Wrocław - Urząd Miejski Wrocławia / Services juridiques (2 mai)

Gmina Wrocław - Urząd Miejski Wrocławia a publié, le 2 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 84-138446, JOUE S84 du 2 mai 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 mai 2012 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FD)

Pologne / Miasto Łódź - Urząd Miasta Łodzi / Services de conseils juridiques (27 avril)

Miasto Łódź - Urząd Miasta Łodzi a publié, le 27 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 82-134975, JOUE S82 du 27 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 juin 2012 à 9h45**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FD)

Pologne / Miasto Poznań / Services de conseils juridiques (3 mai)

Miasto Poznań a publié, le 3 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 85-140241, JOUE S85 du 3 mai 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 juin 2012 à 10h45**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FD)

Roumanie / Compania Nationala de Autostrazi si Drumuri Nationale SA / Services de conseils et de représentation juridiques (27 avril)

Compania Nationala de Autostrazi si Drumuri Nationale SA a publié, le 27 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 82-134859, JOUE S82 du 27 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 mai 2012 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en roumain](#). (FD)

Roumanie / Ministerul Transporturilor / Services de conseils et de représentation juridiques (27 avril)

Ministerul Transporturilor a publié, le 27 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 82-134701, JOUE S82 du 27 avril 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 mai 2012 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en roumain](#). (FD)

[Haut de page](#)

Publications



L'Observateur de Bruxelles
Revue trimestrielle d'information
en droit de l'Union européenne
vous permettra de vous tenir informé des
derniers développements essentiels en la
matière.

Notre dernière édition :
Dossier spécial :
« La citoyenneté européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)




Comment utiliser ce document :

Pour ouvrir le document :

- cliquer sur la page de couverture

Pour se déplacer dans le document :

- cliquer sur les titres des articles
- cliquer sur les flèches « bleu foncé » pour avancer ou reculer dans le document ou tourner les pages comme un livre
- cliquer sur la flèche « bleu clair » pour revenir au sommaire



L'EUROPE
ET
LES DROITS DE L'HOMME
Vendredi 1er avril 2011 à Bruxelles
ACTES DE COLLOQUE

[Haut de page](#)

Manifestations

NOS MANIFESTATIONS



Les entretiens juridiques du Barreau de Chartres
Avoir le réflexe européen en toutes circonstances

vendredi 1^{er} juin 2012

Chambre de Commerce et d'Industrie Euro-Atlantique
100, Avenue Marcellin Proust
91000 Evry-Courcouronnes

En partenariat avec :

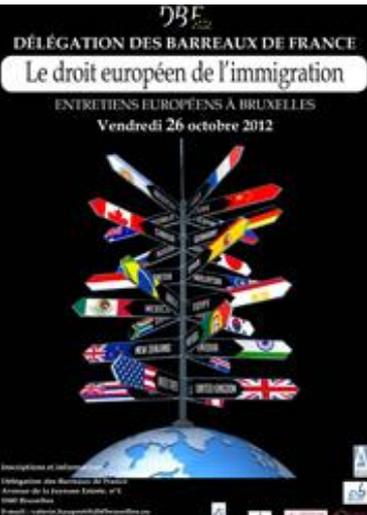
LES AFFILIÉS :

Entretiens juridiques du Barreau de Chartres
Le vendredi 1^{er} juin 2012

Avoir le réflexe européen en toutes circonstances

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Inscriptions : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu



DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE
Le droit européen de l'immigration
ENTRETIENS EUROPÉENS À BRUXELLES
Vendredi 26 octobre 2012

Inscriptions et adhésions :

Entretiens européens
Vendredi 26 octobre 2012

LE DROIT EUROPÉEN DE L'IMMIGRATION

Programme à venir

Pour vous inscrire : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

AUTRES MANIFESTATIONS



ACE
AVOCATS CONSEILS D'ENTREPRISES

gestion de la relation client
client GRC

Association des Avocats Conseils d'Entreprises
5, rue Saint-Philippe du Roule – 75008 Paris
Tél. 01.47.66.30.07 – Fax 01.47.63.35.78
N° d'Agrément Formation : 11.75.38899.75
ace@avocats-conseils.org – www.avocats-conseils.org

La gestion de la relation client dans le secteur financier

Bibliothèque de l'Ordre des Avocats de Paris
Palais de Justice – 4 boulevard du Palais – 75001 Paris – Escalier A

Mercredi 23 mai 2012 de 17h à 19h

Bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#)



LES MATINEES D'ETUDES DE LA COMMISSION REL (RESOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES)

PROCEDURE PARTICIPATIVE – MEDIATION – ARBITRAGE
NOUVEAUX TEXTES – NOUVELLES PRATIQUES

QUELLE PLACE POUR L'AVOCAT ?

Vendredi 25 mai 2012
de 8h45 à 13h à la Bibliothèque de l'Ordre des Avocats de Paris

ACTE I - La contractualisation du litige
Le point de vue de l'entreprise et les nouveaux outils de l'avocat

Vendredi 8 juin 2012
de 8h45 à 13h dans le grand Auditorium de la Maison du Barreau de Paris

ACTE II – Les principes directeurs à suivre et les questions de responsabilité

[Programme des matinées et bulletin d'inscription](#)

Ces formations sont validées au titre de la formation continue

Pour vous désinscrire de nos communications écrivez à l'adresse ace@avocats-conseils.org



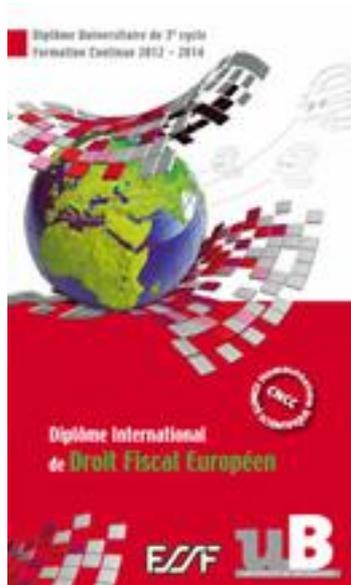
L'Association des Avocats Praticiens des Procédures et de l'Exécution (AAPPE) co-organise avec
l'Association Droit et Procédure
un colloque sur le thème
« Titrer et recouvrer les créances en Europe »

Celui-ci se déroulera **le vendredi 1^{er} juin 2012**
de 9 h à 13 h,
à la Maison du Barreau de Paris,
2/4 rue de Harlay à PARIS 1^o,
et sera validé au titre de la formation continue des avocats.

Ce colloque est ouvert à toutes personnes intéressées,
Programme et bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#).

Un tarif spécial « Adhérents AAPPE » a été mis en place, celui-ci n'étant cependant applicable qu'aux seuls membres de l'Association, dûment enregistrés et réglant une cotisation annuelle.

DIPLOME INTERNATIONAL DE DROIT FISCAL EUROPEEN PROMOTION 2012-2014



Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats.

La pratique fiscale ne peut plus se concevoir dans un cadre exclusivement national. La mobilité des personnes, le développement international des entreprises et l'influence croissante du droit fiscal de l'Union Européenne imposent une approche élargie des questions fiscales.

Pour permettre aux professionnels de faire face à ces exigences, **L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE PROPOSE UN DIPLOME UNIVERSITAIRE DE 3EME CYCLE EN FORMATION CONTINUE.**

Cette formation d'une durée de 2 ans (une semaine en septembre puis 5 sessions de 2 jours, le vendredi et le samedi, réparties sur l'année) est destinée aux professionnels du droit fiscal qui souhaitent se doter d'une solide culture fiscale européenne et maîtriser les principes généraux de la fiscalité internationale et européenne.

La formation bénéficie du concours de plus de **20 INTERVENANTS CHOISIS PARMIS LES MEILLEURS SPECIALISTES DE LA FISCALITE EUROPEENNE.**

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :
2 JUIN 2012**

RENSEIGNEMENTS

- CENTRE DE RECHERCHES FISCALES DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE

Tél 03 80 39 53 54 - pascale.blatter@u-bourgogne.fr

- SITE: <http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/>

Cliquer sur l'onglet Professionnels

MASTERCLASS TVA 2012

Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats.

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA (TVA immobilière notamment, ...), **L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE, À TRAVERS LE PÔLE DE FISCALITÉ INDIRECTE COMMUNAUTAIRE (PFIC), PROPOSE UN CYCLE DE PERFECTIONNEMENT** (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 18 et 19 octobre, les 15 et 16 novembre et les 6 et 7 décembre 2012) qui accueillera sa 5^{ème} promotion en octobre 2012.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne: **PROFESSEURS ET PROFESSIONNELS ISSUS DES GRANDS CABINETS FRANÇAIS QUI FONT AUTORITÉ EN LA MATIÈRE.**

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :
30 JUIN 2012**

RENSEIGNEMENTS

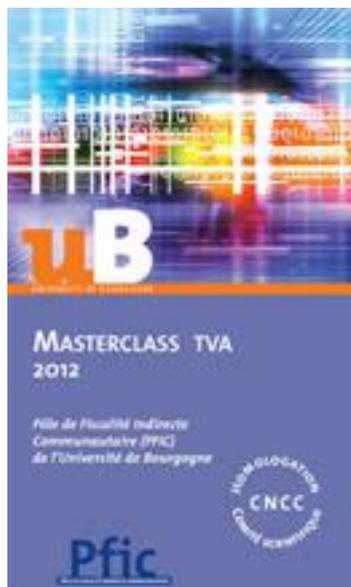
- Pascale BLATTER - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

Tél 03 80 39 53 54 - pascale.blatter@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE

(sur demande ou par téléchargement) :

- Site: <http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/>



Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgae.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
Anne-Gabrielle **HAIE**, Juriste,
Anaïs **GUILLERME** et Laure **LUSTEAU**, Elèves-avocates, Florence **DIOS**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N° 632 – 04/05/2012
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu